



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 26627

## Texte de la question

M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'organisation et les modalités d'intervention des secours d'urgence. Un nombre croissant de personnes se trouvant dans des cas d'urgence (accident sur un terrain de sport, accident au domicile...) se voient refuser l'accès aux secours d'urgence après avoir contacté le 15 ou le 18. En effet, les pompiers et le SAMU, après avoir demandé aux victimes ou à leur entourage d'évaluer la gravité des blessures, ne se déplacent que lorsque la vie de ces personnes leur paraît réellement menacée. Par ailleurs, il est étonnant de constater qu'un premier « diagnostic » fondé sur des éléments externes, doit être établi par la victime ou les personnes présentes qui ne sont pas forcément aptes à remplir ce rôle. Ces personnes en difficulté doivent alors subir d'importants délais d'attente, parfois plus d'une heure dans des conditions souvent très pénibles, avant d'être secourues. Malheureusement, ces faits deviennent de plus en plus courants et révèlent un réel dysfonctionnement des secours d'urgence. Le Gouvernement a déjà mesuré les insuffisances du système des urgences et ses conséquences dramatiques au travers de la crise sanitaire de cet été. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement compte mettre en place afin que ces situations parfaitement inadmissibles ne se reproduisent plus.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'organisation et les modalités d'intervention des secours d'urgence. L'organisation de la réponse aux urgences pré-hospitalières s'inscrit dans le cadre d'une action coordonnée des différents intervenants, SAMU, sapeurs-pompiers, médecins libéraux, ambulanciers qui agissent chacun en fonction de leurs compétences respectives de manière complémentaire et concertée. Chaque service public assure la maîtrise de ses moyens, la coordination entre eux reposant, dès le début de la demande des secours, sur une information mutuelle rendue possible par l'interconnexion entre le 15 et le 18 et permettant au médecin régulateur du centre 15 de mettre à la disposition des victimes les moyens médicaux appropriés à leur état. S'agissant des missions des sapeurs-pompiers, les victimes d'accident ou de sinistre et leur évacuation relèvent des services d'incendie et de secours lorsque leur état nécessite un secours d'urgence ou lorsque l'intervention nécessite un secours en équipe (sauvetage, soustraction à un danger ou à un risque). Les relations de partenariat qui s'établissent entre les SDIS et les SAMU respectent les spécificités de chacun des deux services. L'intégration des membres des deux structures publiques et leur participation à la chaîne des secours et de soins reste l'une des garanties les plus importantes de la qualité d'offre d'aide aux blessés, aux malades en détresse. Toutefois, les appels de demandes de soins urgents reçus au 15 ou au 18 montrent une grande hétérogénéité quant à leur degré réel d'urgence et quant aux moyens qu'ils appellent. Dans un premier cas, il peut s'agir d'un besoin de soins immédiats qui engage le pronostic vital et qui exige, quels que soient l'endroit ou les circonstances, l'intervention d'un médecin formé à la prise en charge des urgences et la mobilisation immédiate de moyens lourds médicalisés. Dans un second cas, le besoin de soins urgents nécessite la seule mobilisation immédiate d'un médecin ayant la compétence et les moyens d'intervenir. Enfin, le besoin de

consultation exprimé en urgence par l'appelant peut conduire à la présence rapide mais non immédiate d'un médecin. Ce dernier cas relève en général de la permanence des soins assurée par les médecins libéraux. Il appartient au médecin régulateur de décider, au regard des informations recueillies auprès de l'appelant, des moyens à mettre en oeuvre. Afin de pallier les dysfonctionnements constatés, une nouvelle circulaire est en cours d'achèvement par les ministères de l'intérieur et de la santé et a pour objectif l'actualisation des textes actuellement en vigueur. Elle clarifie les missions respectives de chacun au regard des évolutions législatives et réglementaires, induites notamment par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

## Données clés

**Auteur :** [M. David Habib](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26627

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 20 octobre 2003, page 7958

**Réponse publiée le :** 25 mai 2004, page 3829